



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 12 février 2026

Arrêté n° 2026 - 174 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet dit « VETSSE » relatif à la valorisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration de la commune du Port pour l'arrosage de ses espaces verts

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2751 du 30 décembre 2025 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de La Réunion à M. Frédéric SAUTRON, secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « VETSSE » relatif à la valorisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration de la commune du Port pour l'arrosage de ses espaces verts, présentée le 8 janvier 2026 par la commune, réceptionnée complète le 8 janvier 2026 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00579 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet « VETSSE » a pour objectif d'arroser les espaces verts de la commune du Port en utilisant l'eau rejetée par sa station d'épuration d'eaux usées, et limiter ainsi les prélèvements sur les ressources d'eau potable ;
- les travaux d'une durée d'environ 16 mois comprennent :
 - la création d'une usine d'affinage (traitement complémentaire) d'une surface de plancher de 2500 m² sur la parcelle cadastrée AT 63 et son raccordement à la station d'épuration située à environ 300 m ;
 - la création d'un réservoir de stockage de 1 200 m³, ainsi que la station de pompage ;

- la création d'un réseau d'arrosage de 9,8 km de diamètre 500 à 100 mm ;
- le projet relève des catégories 19° et 22° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les rejets en mer* » et « *les installations d'aqueducs sur de longues distances* » ;

CONSIDÉRANT que :

- au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), chapitre particulier du schéma d'aménagement régional (SAR) en vigueur, le projet est situé en partie dans la « zone d'aménagement liée à la mer du littoral nord-est du Port », qui vise à permettre une planification des équipements nécessitant la proximité de la mer en compatibilité avec la sensibilité du milieu ;
- le SMVM préconise d'analyser les opportunités de réutilisation des eaux traitées, par exemple pour l'irrigation ou l'arrosage de terrains de sport, ou de process industriel ;
- le projet est situé principalement en espace urbain à densifier et sur la frange littorale de continuité écologique inscrits au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;
- le projet se trouve principalement en zone urbaine au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port, approuvé le 2 octobre 2018, ainsi qu'en zone naturelle correspondant à la frange littorale pour une partie du réseau ;
- le parc boisé du Port desservi par le projet est inscrit en espaces boisés classés (EBC) au PLU, ce qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- le projet se trouve dans la zone des 50 pas géométriques, ce qui nécessite la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs et jardins publics, ainsi que l'accès et la libre circulation le long du rivage (article L.121-48 du Code de l'urbanisme) ;
- les parcelles du projet incluses dans le domaine public maritime (DPM) implique une demande d'autorisation/convention d'occupation temporaire (article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) pour laquelle les services compétents seront saisis (la DEAL et l'ONF) ;
- le projet (usine et réseaux), sur la frange littorale nord, est concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Port, approuvé le 26 mars 2012 relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, ce qui nécessite le respect des prescriptions réglementaires concernant la non-aggravation des risques et la stabilité des ouvrages ;
- le plan de prévention des risques littoraux étant en cours d'élaboration, le secteur du projet est concerné par les aléas forts de submersion marine et recul du trait de côte, pour lesquels le « porter à connaissance » préfectoral a été notifié à la commune le 14 juin 2023 (cartes et principe de constructibilités), notamment pour l'application préventive de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, qui permet de prescrire voire d'interdire tout projet de construction dans les zones les plus exposées aux phénomènes littoraux ;
- le pétitionnaire prévoit de surélever l'usine à 9,40 m NGR ;
- l'usine est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP), notamment la zone bleue claire (b) exposant à des effets thermiques et de surpression, et dans laquelle les nouvelles constructions sont possibles avec prescriptions, sauf les établissements recevant du public et difficilement évacuables ;
- le projet (usine et réseaux) est concerné, sur la frange littorale nord, par la proximité d'autres réseaux enterrés (pipeline d'hydrocarbure de la SRPP et une ligne électrique de haute tension) ;

– la conformité du projet sur le plan de l’urbanisme réglementaire et des servitudes d’utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l’instruction du permis de construire relevant de la compétence de la commune du Port ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe sur le bassin versant de la masse d’eau souterraine référencée FRLG112 « unité aquifère littorale de l’Étang-St-Paul Plaine des Galets » dont l’état global sur le secteur concerné est qualifié « médiocre » au schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) ;
- le projet est soumis à une procédure spécifique d’autorisation préfectorale (REUT) qui s’inscrit dans le cadre réglementaire notamment du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d’utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, et à l’arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’arrosage des espaces verts ;
- cette procédure, pour laquelle un accompagnement du service de la DEAL (SEB/UPEI) sera réalisé, prévoit un dossier réglementaire incluant une évaluation des risques sanitaires et environnementaux afin d’identifier les mesures préventives nécessaires au regard des risques identifiés, ainsi qu’un plan de gestion des risques avec des mesures barrières et préventives contextualisées devant garantir la distribution d’une eau conforme à la réglementation et aux usages ciblés en toute circonstance ;
- un porter à connaissance est nécessaire auprès de la police de l’eau (DEAL/SEB/UPEI) pour modification non substantielle des modalités de rejet en mer de la station d’épuration ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est concerné par le corridor de survol de l’avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs de la rivière des Galets et les zones de nourrissage et de rassemblement marins), notamment pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*), pour lequel des échouages peuvent être provoqués par l’éclairage nocturne artificiel inadapté ;
- le projet devra respecter la réglementation dédiée (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) en cas d’installation d’un éclairage nocturne, et prendra en compte les recommandations de la société d’étude ornithologique de La Réunion (SEOR) ;
- le périmètre d’étude du projet a fait l’objet d’un pré-diagnostic écologique le 24/11/2025 par le bureau d’études EcoDDEn ;
- la zone d’étude située principalement en milieu urbain est globalement très anthropisée. Les enjeux se concentrent essentiellement au droit des savanes à Herbe polisson recelant notamment l’espèce protégée sauvage recensée sur le site, *Zornia gibbosa* ;
- le projet nécessite une définition précise de l’implantation de l’usine et des réseaux, ces derniers devant privilégier un tracé d’évitement des espèces protégées ;
- la séquence d’évitement de réduction et de compensation des incidences sur l’environnement devra être adaptée aux enjeux et devra en ultime recours faire une demande de dérogation pour l’atteinte aux espèces protégées (DEP) en lien avec le service DEAL/SEB/UBIO ;
- les formations végétales rencontrées sur le fuseau du projet sont favorables à l’habitat d’espèces faunistiques protégées, comme deux oiseaux ubiquistes, le zoïzo blanc (*zosterops borbonicus*) et la tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), qui ont été observés, ainsi que pour le caméléon dit « endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- le pétitionnaire, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d’évitement et de réduction des impacts du projet sur l’environnement lors du débroussaillage, notamment : le balisage des travaux, l’inventaire orienté préventif avant le démarrage, adaptation des périodes d’intervention pour éviter de perturber la nidification de la faune, le débroussaillage manuel et progressif pour

permettre à la faune de s'échapper, la conservation de la flore patrimoniale potentiellement rencontrée, la non dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, l'optimisation de l'implantation du projet, ainsi que la mise en œuvre des procédures réglementaires pré-alables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées à mettre en œuvre avec la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement - Service eau et biodiversité) ;

- les mesures « ERC » d'évitement, de réduction et de compensation des impacts retenues pour la faune et la flore seront présentées dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, à joindre au dossier d'autorisation REUT pour la réutilisation des eaux usées traitées ;

- les éventuels aménagements paysagers sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – zone 1 : savane) ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet prévoit une surface totale de toiture d'environ 750 m² pour l'installation de panneaux photovoltaïques, utilisables en propre pour les consommations électriques (traitement et de pompage des eaux), contribuant ainsi à l'objectif commun de sobriété énergétique ;

CONSIDÉRANT que :

- toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » devront être prises pour limiter les nuisances (bruit, vibrations, poussières, odeurs, rejets atmosphériques des engins de chantier, perturbations du trafic...) aux riverains et usagers des secteurs concernés ;

- les incidences sonores en phase « travaux » peuvent être limitées en respectant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances et risques, notamment en cas de gênes ou de plaintes ;

- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique), et mettra également en place les mesures nécessaires pour lutter contre les rats selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendées par les procédures « REUT » et « AOT » ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 15 janvier 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet « VETSSE » relatif à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du Port pour l'arrosage des espaces verts de la commune, présenté le 8 janvier 2026 par la commune du Port, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 8 janvier 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être

soumis, notamment une autorisation spécifique REUT, des autorisations d'urbanisme (permis de construire) et d'occupation temporaire du domaine public fluvial (AOT DPM), voire une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Ces autorisations administratives porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la commune du Port et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Frédéric SAUTRON

